

— des lettres RT
 — des lettres WW affectées d'un chiffre correspondant au numéro d'ordre d'enregistrement des garages patentés.

Ex. RT — WWA , RT — WWB

7°) Série WZ, série réservée au service des transports routiers et affectée aux véhicules patentés sortant de l'usine, du magasin ou des entrepôts sous douanes pour être conduits par l'acheteur au lieu de sa résidence en vue de son immatriculation.

Le numéro d'immatriculation provisoire est composé des lettres:

— RT
 — des lettres WZ
 Ex. RT — WZ

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS SPECIALES

Art. 11. — Les cyclomoteurs et vélomoteurs de cylindrée inférieure ou égale à 50 cm³ sont immatriculés dans une série spéciale.

— de fond beige avec caractères bleus pour les engins privés

— de fond vert avec caractères rouges pour les engins appartenant à l'Etat, aux collectivités secondaires, aux établissements publics ou para-publics

— le numéro d'immatriculation est composé :
 — des lettres TG
 — d'une ou de deux lettres indiquant la série
 — du numéro d'ordre de la série

Ex. TGA 4450
 TGX 8976
 TGAA 2324.

Les plaques, les lettres et les chiffres doivent avoir les dimensions suivantes :

PLAQUES : 150 x 95 mm

HAUTEUR DES LETTRES ET CHIFFRES : 35 mm

LARGEUR UNIFORME DU TRAIT : 7 mm

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 12. — Le nombre des plaques WW attribuées aux garages patentés et les conditions de cession des plaques WZ seront fixés par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 13. — Les prix de vente des plaques seront fixés conjointement par le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

CHAPITRE VI

SYMBOLE INTERNATIONAL D'IMMATRICULATION

Art. 14. — Tout véhicule immatriculé au Togo dans toutes séries, sauf les véhicules à deux roues, doit porter un écusson rond ou ovale différent de la plaque d'imma-

trication et portant le symbole international d'immatriculation TG représentant le Togo en circulation routière internationale.

Art. 15. — L'écusson est constitué par une pièce rapportée, fixée au véhicule d'une manière inamovible. Il est une ellipse dont le grand axe horizontal mesure 17,50 cm et la largeur de 11,50 cm.

Le support sera un film auto-adhésif fond réfléchissant argent, lettres TG opaques noires de 7 cm de hauteur et de 1 cm de largeur.

Art. 16. — Les dispositions des articles 14 et 15 ci-dessus sont applicables aux voitures visées par le décret n° 75-156 du 12 août 1975, portant composition, attribution et utilisation des plaques rélectorisées d'immatriculation des véhicules automobiles appartenant aux missions diplomatiques ou consulaires, aux représentations des organismes internationaux ayant leur résidence au Togo, ainsi qu'à leurs agents de statut diplomatique.

Art. 17. — Toutes dispositions contraires à ce présent décret sont abrogées.

Art. 18. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et de l'économie et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 18 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-235 du 24 décembre 1975 rendant obligatoire le port du casque pour le conducteur et le passager des engins à deux roues équipés d'un moteur thermique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur le rapport du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1938 réglementant la protection et l'usage des voies publiques au Togo et les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le décret du 16 juin 1935 étendant au Togo la réglementation pour l'usage des voies publiques ouvertes à la circulation fixée par le décret du 24 juin 1934, rectifié par celui du 14 février 1935 ;

Vu le décret du 7 octobre 1947 rendu applicable au Togo par arrêté n° 1077-50/TP du 23 décembre 1950 réglementant les transports publics de voyageurs ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application au Togo du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — A dater du 1er août 1972, les conducteurs et passagers de motocyclettes, cyclomoteurs, ou vélomoteurs en un mot tout engin à deux roues équipé d'un moteur thermique sont tenus de porter, à l'intérieur et en dehors des agglomérations, un casque de protection d'un modèle homologué par arrêté du ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 2. — Ce casque doit avoir les caractéristiques suivant :

1°) — Une calotte rigide pouvant résister à la force de l'impact répartissant celle-ci sur une surface aussi grande que possible ;

2°) — Un système de suspension avec rembourrage destiné à absorber l'énergie du choc afin d'éviter sa re-transmission directe au crâne.

Art. 3. — Toute société de vente de casques doit obligatoirement être titulaire d'une autorisation spéciale dûment délivrée par le ministre du commerce, de l'industrie et des transports.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions de l'article 1er du présent décret seront punies d'une amende de 1.400 à 2.400 francs et d'un emprisonnement de cinq jours au plus.

En cas de récidive, l'amende pourra être portée de 2.400 à 4.000 francs.

Indépendamment des peines prévues à l'article 4 ci-dessus, les cas de récidives pourront entraîner la confiscation des engins utilisés qui ne seront restitués que lorsque les conducteurs intéressés auront donné la preuve de la possession du casque du type homologué.

Art. 5. — Tout commerçant contrevenant aux dispositions de l'article 3 sera passible d'une amende de 2.400 à 4.000 francs. En cas de récidive, l'amende sera 4.000 à 10.000 et pourra entraîner la confiscation du stock des casques indûment mis en vente.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale, le ministre de l'intérieur, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre du commerce, de l'industrie et des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République togolaise.

Lomé, le 24 décembre 1975

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRET No 75-236 du 24 décembre 1975 relatif au permis de conduire les véhicules à moteur.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition du ministre du commerce, de l'industrie et des transports ;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances nos 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 69-130 du 23 juin 1969 portant création du service des transports routiers ;

Vu l'arrêté n° 429 du 25 juillet 1938 fixant les modalités d'application du décret du 16 juin 1935 rendant applicable au Togo le décret du 21 juin 1934 portant réglementation pour l'usage des voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté n° 19/MTP du 1er juin 1971 relatif à la délivrance des autorisations de conduire les cyclomoteurs et les vélomoteurs dont la cylindrée est inférieure à 50 cm³.

Vu l'article 13 de la loi de finances n° 65-25 du 3 janvier 1965 fixant les droits et taxes applicables en matière de permis de conduire et de cartes grises, modifié par l'ordonnance n° 46 du 22 novembre 1968 (art. 7) ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Chapitre I

Permis par étapes

Article premier. — Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie C (poids lourds), s'il n'est titulaire du permis de la catégorie B (voitures légères) depuis au moins trois mois.

Art 2. — Nul ne peut se présenter à l'examen pour l'obtention du permis de conduire de la catégorie D (Transport en commun), s'il n'est titulaire du permis de la catégorie C (Poids lourds) depuis au moins six mois.

Art. 3. — Tout postulant aux permis de conduire C et D doit fournir une attestation de l'employeur prouvant qu'il a conduit pendant les périodes prévues aux articles 1 et 2.

Chapitre II

Age minimal des candidats aux permis de conduire

Art. 4. — L'âge minimal des candidats au divers permis de conduire est fixé comme suit :

— Seize ans pour les autorisations de conduire les cyclomoteurs, vélomoteurs et pour les catégories A1.

— Dix-huit ans pour les catégories A, B et F.

— Vingt et un ans pour les catégories C et D.

Pour la catégorie E, l'âge minimal est celui prévu pour la catégorie du véhicule tracteur.

Chapitre III

Durée de validité des permis de conduire de la catégorie D

Art. 5. — Le permis de conduire les véhicules de la catégorie D est accordé pour une durée maximale de cinq ans aux conducteurs âgés de moins de quarante cinq ans, trois ans aux conducteurs dont l'âge est compris entre quarante cinq ans et cinquante cinq ans et soixante ans, un an aux conducteurs dont l'âge dépasse soixante ans, sur le vu d'un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'Etat.

Chapitre IV

Permis de conduire professionnel

Art. 6. — Il est créé un permis de conduire professionnel obligatoire pour toute personne dont la profession est de conduire un véhicule automobile.

Art. 7. — Ce permis de conduire n'est valable qu'accompagné du permis de base et que pour les catégories mentionnées sur celle-ci :

- | | |
|---------------------------------|--------------|
| (B) voitures légères | (V.L.) |
| (C) poids lourds | (P.L.) |
| (D) transport en commun | (T.C.) |
| (E) remorques et semi-remorques | (R. et S.R.) |

Il est matérialisé par une carte spéciale de couleur bleue de validité renouvelable tous les ans, délivrée aux candidats ayant subi avec succès un examen théorique.